



PREFET DE LA LOZERE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

MENDE, le 24 octobre 2011

*Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision de LOZERE
1, rue des cités
48000 MENDE
Affaire suivie par : Christian Vieilledent
Téléphone : 04.66.65.35.60.
Fax : 04.66.65.69.80.*

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques

Demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication de granulés de bois sur la ZAE du Causse d'Auge, commune de Mende, en date du 20 décembre 2010, complétée les 11 et 17

Pétitionnaire : société BC48

REFER : Code de l'environnement – Livre V – Titre I^{er}

PI : Projet d'arrêté d'autorisation

SOMMAIRE

I IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

II - RECEVABILITE DE LA DEMANDE

III - DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

1/ Synergie Bio Energie Lozère/BC 48

2/ Description de l'installation

3/ Classement des installations

IV - SYNTHESE DES PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DU PROJET DETERMINE PAR LE PETITIONNAIRE

1) Impact paysager

2) Impact sur le milieu aquatique

3) Impact sur la qualité de l'air

4) Impacts sonores

5) Production de déchets

6) Impact sur le trafic

7) Autres impacts

9) Effets sur la santé

V - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1/ Enquête publique

2/ Avis des conseils municipaux

3/ Avis de l'autorité environnementale

4/ Avis des services administratifs

VI - ANALYSE DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

VII – AVIS ET CONCLUSION DU RAPPORTEUR

La société BC 48 représentée par son président, M Michel ENGELVIN, a sollicité le 20 décembre 2010, l'autorisation préfectorale d'exploiter une unité de fabrication de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende au sein de la zone d'activité « Le Causse d'Auge ».

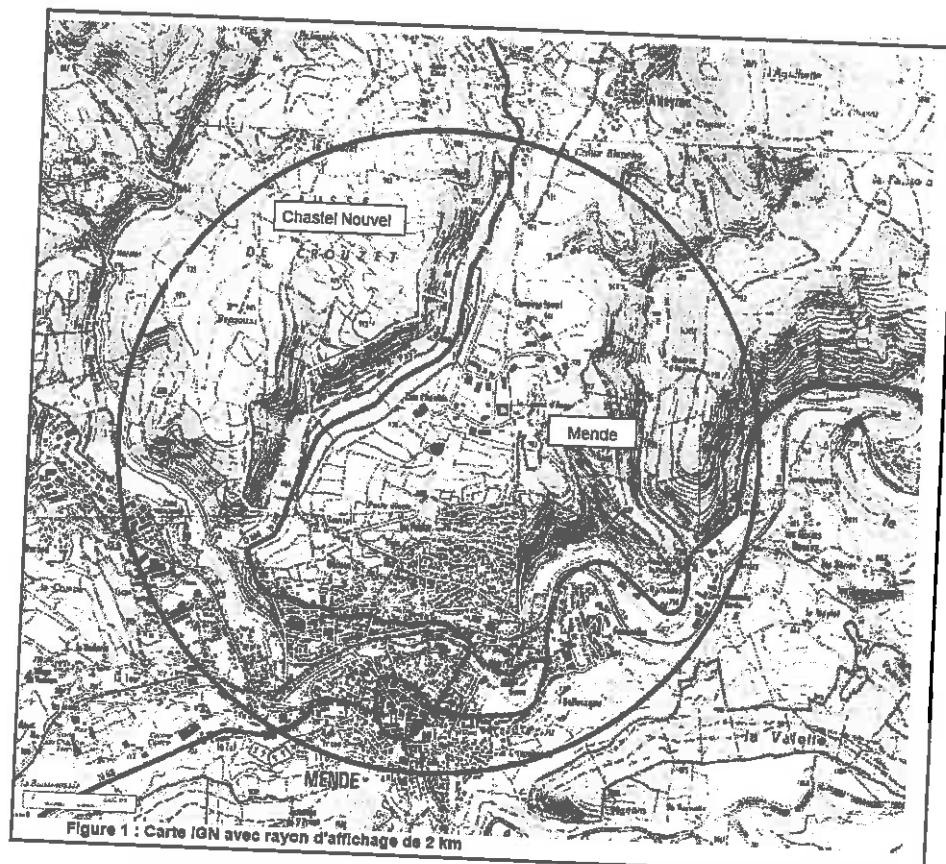
I IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

Demandeur	:BC 48
Adresse du siège social	:ZAE du causse d'Auge BP 43 48001 MENDE Cédex
Forme juridique	:Société par Actions Simplifiées
Capital	:400 000 euros
R.C.S.	: R.C.S Mende TGI 504 567 058
N° SIRET	: 504 567 058 000 12
Code APE 0220Z	
Code NAF	: 515 E (commerce de gros de bois et de produits dérivés)
Responsable et signataire	:Président – M. Michel ENGELVIN
Adresse de du site	:ZAE du causse d'Auge BP 43 48001 MENDE Cédex
Téléphone	: 04 66 48 11 51
Télécopie	: 04 66 48 11 56
Activités	: Usine de production de granulés de bois
Superficie des parcelles	: 11 535 m ²
N° des parcelles du site	: Section UX n°AI 139
Propriétaire de la parcelle	: Société Bio Energie Lozère

II RECEVABILITE DE LA DEMANDE

La demande de BC 48 a été présentée en application des articles R.512-3 à R.512-7 du Code de l'Environnement et a été déclarée recevable le 8 mars 2011.

L'enquête publique a été prescrite sur les communes du CHASTEL NOUVEL et de MENDE qui sont concernées par le rayon d'affichage de 2 km.



III - DESCRIPTION ET CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

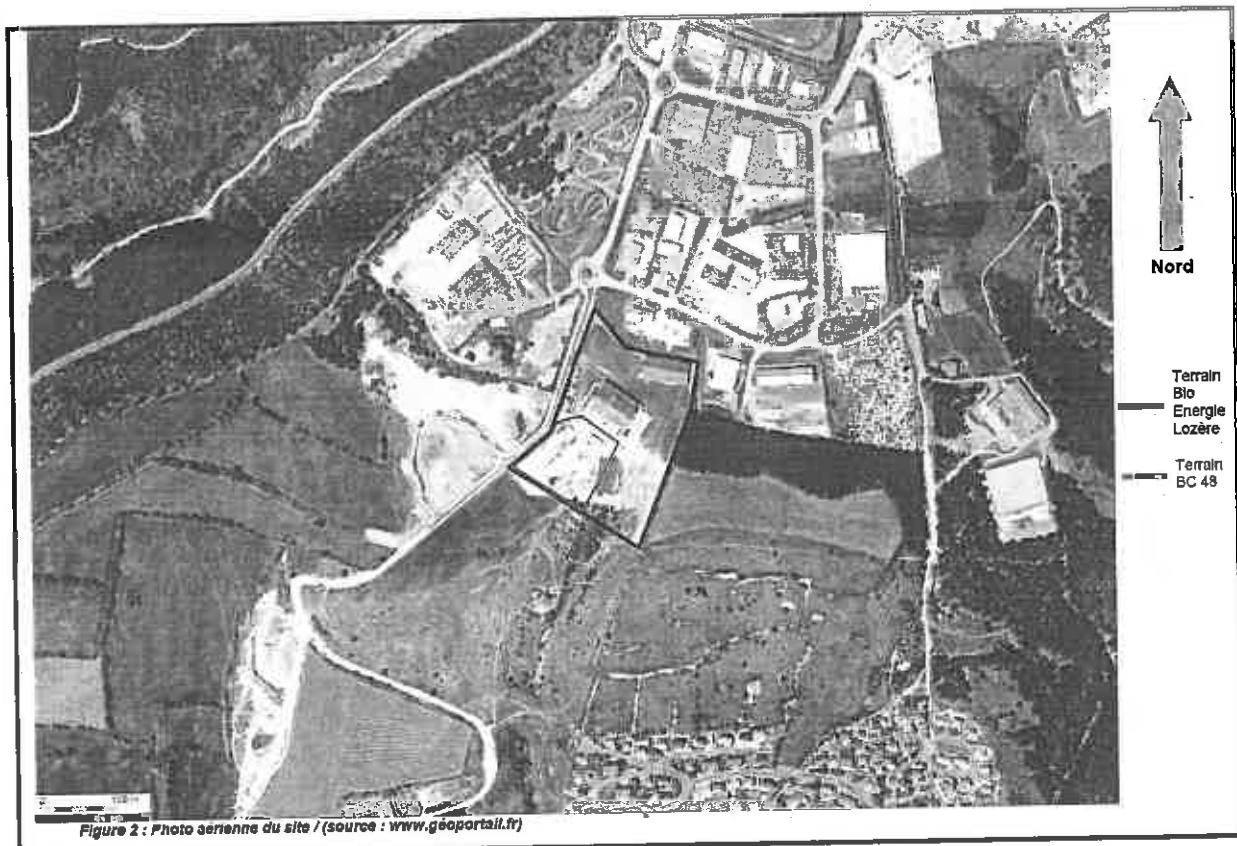
1/ Synergie Bio Energie Lozère / BC 48

La construction de cette nouvelle installation fait suite à la possibilité dans le département de la Lozère et des départements voisins d'augmenter le prélèvement annuel de bois et d'en exploiter au mieux sa ressource énergétique.

La seconde raison qui motive le projet est la présence de la co-génération Bio Energie Lozère attenante au site.

Cette dernière produit actuellement trop de calories du fait de la faible demande actuelle du réseau de chaleur de la ville de Mende. Ainsi, l'eau chaude en surplus sera fournie à BC 48 pour le procédé de séchage des plaquettes humides permettant ainsi d'éviter l'implantation d'une nouvelle installation de combustion. Un contrat de fourniture sera mis en place entre BC 48 et Bio Energie Lozère.

Enfin, le critère économique est également important. La demande en matière de granulés bois due à l'augmentation, notamment chez les particuliers de ce système de chauffage utilisant ce type de combustible est en pleine expansion. Ce mode de chauffage est d'ailleurs largement plébiscité par les autorités. Un rapport de l'ADEME indique que le bilan effet de serre de ces systèmes de chauffage est mieux positionné par rapport à l'électricité, le gaz et surtout le fioul.



2/ Description de l'installation

Cette nouvelle installation sera constituée d'un procédé de granulation comprenant notamment des broyeurs, tamiseurs, séchoir, presses et moyens de manutention, différents stockages de bois en silos, en fosse ou palettisé.

L'usine de production de granulés de bois sera composée :

- d'une zone de déchargement de matières premières munie notamment d'une fosse de 400 m³,
- d'un process de tamisage et broyage de plaquettes humides situé à l'extérieur,

- d'une zone de stockage tampon de plaquettes broyées comprenant 2 boxes béton de 800 m³ unitaire,
- d'un process de séchage en long des plaquettes broyées sur 600 m²,
- d'une zone de stockage de copeaux secs dans 1 silo de 650 m³ utiles,
- d'un bâtiment process de 360 m² comprenant les unités de « broyage fin », « granulation » et « refroidissement »,
- d'une zone de stockage de granulés dans deux silos de 1 200 m³,
- d'un poste de chargement vrac,
- d'un process d'ensachage et conditionnement,
- d'un entrepôt de stockage de produits finis conditionnés de 1 200 m².

Un bâtiment annexe comprendra la salle de contrôle, les utilités et les locaux sociaux.

Le pétitionnaire a prévu de traiter environ 70 000 tonnes de bois, par an composées de 45 000 tonnes de plaquettes humides de scierie et 25 000 tonnes de rondins de bois non broyés pour une production de 50 000 tonnes/an de granulés.

Le site doit employer 9 personnes en 3X8, 5 jours par semaine.

3/ Classement des installations

L'établissement comprendra les activités relevant de la nomenclature des Installations Classées reprises dans le tableau ci - après :

N° rubrique	Désignation des activités	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2260 - 2 a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p> <p>Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j</p> <p>Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.</p>	3 000 kW	A
1532 - 2	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant : supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	8 570 m ³	D

IV - SYNTHESE DES PRINCIPAUX IMPACTS ET DANGERS DU PROJET DETERMINE PAR LE PETITIONNAIRE

La photo aérienne suivante permet de situer l'implantation du site dans son environnement :

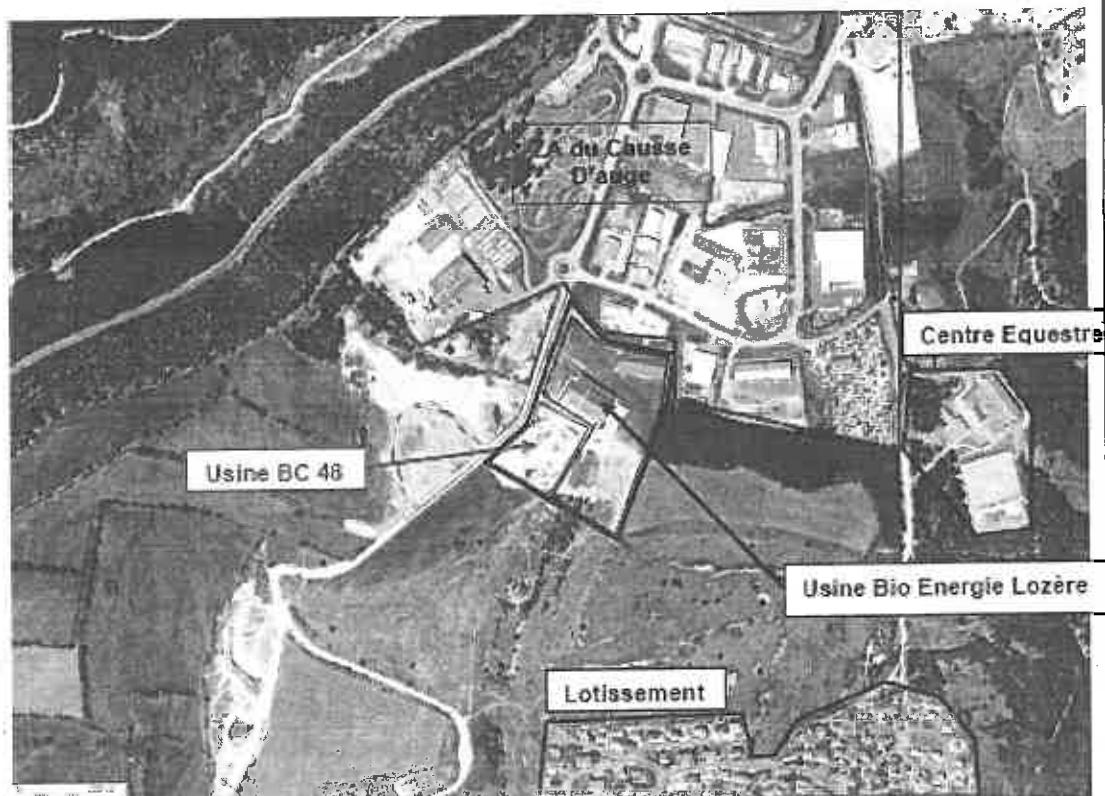


Figure 1 : Vue aérienne de l'usine de production de granulés de bois (Source : www.geoportail.fr)

1) Impact paysager

Le projet architectural prévoit, pour l'intégration paysagère du projet, des aménagements :

- Traitement de la façade : Bardage bac acier beige,
- Traitement des élévations : Les silos seront parfaitement intégrés à la masse de l'usine. Ils seront « enveloppés » par le bac acier de la façade Ouest,
- Engazonnement des espaces libres et plantations de Peupliers Tremble en alignement au Sud,
- Création de merlons de terres végétalisés au Sud permettant aux riverains en aval de ne pas avoir la vue sur les usines du terrain. Ces merlons ont d'ailleurs été approuvés dans la révision du POS de la commune de Mende pour la future implantation du lotissement « Bergerie II ».

2) Impact sur le milieu aquatique

Le prélèvement en eau

L'eau de l'usine de production de granulés sera issue du réseau public d'eau traitée et du réseau eau brute de la ville de Mende.

Cette eau sera utilisée comme :

- Eau industrielle dans le cadre de la granulation et du système de sécurité du procédé « Firefly » (3 600 m³ / an) en provenance du réseau eau brute,
- Eau domestique pour les besoins sanitaires du personnel (550 m³ / an) en provenance du réseau eau potable,
- Eau de lavage des sols (50 l au plus par semaine soit 2 m³ / an) en provenance du réseau eau potable,
- Eau incendie (quelques litres par an, hors incendie, dans le cadre des essais) en provenance du réseau eau brute.

Les rejets

L'ensemble des rejets sanitaires sera dirigé vers le réseau communal dont l'exutoire est la station d'épuration de Mende. L'infrastructure collective d'assainissement (réseau d'assainissement et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter les effluents de BC 48 dans de bonnes conditions. Les eaux pluviales rejoindront le bassin de rétention avant rejet vers le ravin de Pousets. Les eaux industrielles ne génèrent quant à elles aucun rejet.

Les eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture des bâtiments et les eaux de ruissellement provenant des surfaces imperméabilisées seront collectées et dirigées vers le réseau d'eau pluviale du site global « Bio Energie Lozère – BC 48 ».

Les regards eaux pluviales seront équipés de filtres 200 µm pour retenir les particules de bois (sciures) pouvant charger les eaux pluviales.

Le site dispose actuellement d'un bassin d'orage de 600 m³ muni d'une vanne de barrage à fermeture/ouverture manuelle. Suite à des nouveaux calculs sur la rétention des eaux pluviales compte tenu de l'implantation de l'usine, le volume du bassin de rétention sera porté à 693 m³, permettant de recueillir au minimum une pluie de période de retour décennale.

Le bassin fera également office de débouleur, décanteur et déshuileur. L'exutoire final est le « ravin des Pousets »

Les eaux d'incendie

En cas d'incendie au niveau des stockages (tous confondus) ou des machines du process, les eaux d'extinction d'incendie, chargées essentiellement de particules de bois et de cendres seront évacuées par le réseau eaux pluviales du site avec dans un premier temps passage dans les filtres 200 µm, puis dans les ardoisiers d'eau pluviale du reste de la voirie après bouchage probable de ces filtres. Ces eaux seront récupérées dans le bassin de rétention de 600 m³ actuel et 693 m³ à terme décrit précédemment et fermé par une vanne barrage à ouverture/fermeture manuelle située en sortie de celui-ci. Après analyse de ces eaux, elles seront rejetées dans le ravin des Pousets en cas de non pollution ou pompées par une société spécialisée en cas de pollution.

3) Impact sur la qualité de l'air

Les activités de production de granulés bois ne seront pas à l'origine directe d'émissions atmosphériques du fait de l'absence d'installation de combustion.

Les émissions dans l'air seront toutes indirectes et liées :

- au trafic routier engendré par les activités du projet : émissions des gaz de combustion moteur (CO₂, CO, NOx, poussières),
- au broyeur thermique : émissions des gaz de combustion moteur (CO₂, CO, NOx, poussières) de manière identique aux véhicules,
- à l'envol de poussières de bois.

Les machines génératrices de poussières du process sont reliées à des dépoussiéreurs à manches. Les émissions de poussières canalisées issues de l'atelier du process et du séchoir seront inférieures aux 40 mg/ m³ fixées par l'AM du 02/02/98 (performance attendue inférieure à 30 mg/ m³).

Les activités ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'odeurs spécifiques dans le voisinage.

4) Impacts sonores

Les nuisances sonores liées à l'activité seront dues principalement :

- aux mouvements de véhicules routiers entrant et sortant de l'usine,
- aux installations de production de granulés bois (presses, broyeurs électriques et thermiques, convoyeurs...),
- aux installations annexes (compresseur, filtres à manche,...),
- aux opérations de manutention par les chariots élévateurs.

La conception de l'usine de production de granulés de bois tient compte de son implantation en limite de zone urbaine à proximité d'habitations qui constitue un voisinage sensible. Ces sources sonores seront situées dans un bâtiment qui fera office d'écran acoustique. Les installations annexes ne seront pas une source particulière d'émissions sonores. Les machines seront conçues pour limiter les nuisances sonores.

Les installations objet du présent dossier ne généreront pas d'émissions significatives auprès des populations riveraines.

L'insertion paysagère de l'ensemble du site global « BC 48 – Bio Energie Lozère » prévoit la création de merlons de terres formant ainsi un écran acoustique efficace pour toutes les sources de nuisances sonores.

Des mesures de l'état initial du site ont d'ailleurs été effectuées par l'exploitant pour démontrer l'efficacité de l'écran acoustique des merlons et pour déterminer les niveaux sonores à respecter en limite de propriété. Il est également prévu de réaliser à la mise en service de l'usine BC 48 une campagne de mesures de bruit dans l'environnement (de jour et de nuit) pour vérifier le respect des performances attendues pour l'ensemble du projet.

5) Production de déchets

Les installations BC 48 produiront de faibles quantités de déchets qui seront gérés selon des procédures en vigueur et qui seront dirigés vers les filières d'élimination adaptées et agréées.

6) Impact sur le trafic

Compte tenu du fonctionnement des installations de production de granulés, le trafic de véhicules légers sera très réduit et le trafic des poids lourds se limitera à la livraison de matières premières et à l'expédition des granulés finis soit 5 gros véhicules par jour. En conclusion, compte tenu de l'implantation de l'usine au niveau de la ZAC du Causse d'Auge, l'impact pour les riverains sera quasi inexistant.

7) Autres impacts

L'usine BC 48 ne générera pas de nuisances liées à des émissions lumineuses, des vibrations ou des odeurs, n'aura pas d'incidence sur le patrimoine architectural et culturel, sur l'agriculture et la pêche, sur l'équilibre biologique et climatique et les biens matériels.

9) Effets sur la santé

Il n'a pas été identifié de potentiel dangereux pour l'homme de par les activités et les substances émises par le projet. L'exploitant conclut que le projet n'aura pas d'impact sur la santé des populations riveraines.

V - INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Le dossier a été déposé le 20 décembre 2010 en Préfecture. Après avoir été complété, il a été déclaré recevable le 8 mars 2011.

Le projet a évolué au cours de l'instruction. Il a fait l'objet d'un nouveau permis de construire pour prendre en compte une demande de la mairie de Mende pour abaisser la hauteur de la construction. Il prend en compte une réduction du volume de stockage de copeaux secs dans un seul silo de 650 m³ au lieu des 4 silos initialement prévus et un déplacement du séchoir au Nord-Ouest de l'établissement, ce qui l'éloigne des zones habitées. Ces modifications diminuent les risques liés au stockage en silos et permettent une meilleure intégration du projet dans son environnement. Elles ne remettent pas en cause le dossier qui a été mis à l'enquête.

Conformément aux articles R 512-14 à R 512-21 du code de l'environnement, la demande a été soumise à enquête publique, à la consultation des conseils municipaux et des services administratifs concernés.

1/ Enquête publique

1-1 Déroulement - synthèse des observations

Par arrêté préfectoral n° 2011-122-0002 du 2 mai 2011 modifié, le dossier a été soumis à l'enquête publique du lundi 23 mai 2011 au vendredi 24 juin 2011 inclus sur le territoire des communes du Chastel Nouvel et de Mende.

Au cours de cette enquête, 2 personnes se sont déplacées aux permanences du commissaire-enquêteur, un document comprenant 28 observations a été remis.

Le document remis fait état des observations regroupées dans les thématiques suivantes :

Nuisances sonores :

Ce document soulève les risques de nuisances sonores occasionnées par cette nouvelle activité (en fonctionnement permanent 5 jours sur 7) aux habitants d'un futur lotissement implanté à 130 m en contrebas. Notamment sont évoqués :

- 1) la présence d'un chargeur sur pneus (indispensable à la manutention) muni d'un klaxon arrière indispensable à la manutention,
- 2) la présence de matériels susceptibles de générer du bruit tel que broyeur finisseur, sécheur, ventilateur,
- 3) l'augmentation du trafic routier 19 camions/jours,
- 4) l'efficacité du mérilon devant faire office « d'écran acoustique ».

Impact paysager :

Ce document affirme que la présence de quatre silos de 650 m³, du mérilon de protection acoustique auront une incidence sur le paysage malgré la mise en place d'un écran végétal (peupliers trembles).

Risques incendie/explosion :

Ce document indique que la manipulation, le transfert et le stockage des matières sèches représentent un risque majeur d'incendie et d'explosion et récusent l'appréciation des risques explosion qualifiés de « très improbable » en l'absence d'une conformité ATEX. Ce document conclut que l'évaluation des dangers a été bâclée mettant en cause la sécurité des populations riveraines.

Impact sur l'air :

Ce document indique que le process (broyeur) générera des émissions de poussières qui se disperseront dans les alentours.

Impact environnemental/gisement :

Ce document indique que les quantités de bois qu'il est prévu de mobiliser ne sont pas disponibles à proximité. Qu'il n'est pas possible de collecter 45 000 tonnes de plaquettes humides dans les scieries avoisinantes et que les professionnels actuels butent sur une ressource mobilisable limitée et que les départements limitrophes sont déjà mis à contribution. Sur ce dernier point est indiquée une incongruité écologique lié au transport.

1-2 Mémoire en réponse de l'exploitant .

Point par point, le pétitionnaire a répondu :

Nuisances sonores :

1) sur les nuisances occasionnées par le chargeur : possibilité d'habiller le klaxon A.R par de la mousse tout en respectant le code du travail. Par ailleurs, des chargeurs sont déjà utilisés dans l'installation de co-optimisation de l'implantation ; les camions déchargeront directement les plaquettes dans une fosse de stockage.

2) Sur la présence de matériels susceptibles de générer du bruit tel que broyeur finisseur, sécheur, ventilateur :

l'installation utilisera des techniques et matériels de dernière génération. Les machines tournantes et vibrantes sont maintenant optimisées pour peu ou pas vibrer (presse, broyeurs, tamiseurs, ventilateurs). Les vibrations résiduelles sont absorbées par des plots anti vibratiles. Le broyeur fin est la dernière génération Buhler, breveté, qui a un fonctionnement silencieux (83 dbA). Le broyeur humide VECOPLAN est un broyeur dernière génération, à vitesse lente (450 à 700 trs/mn) permettant un fonctionnement silencieux.

3) Sur l'augmentation du trafic routier : le pétitionnaire renvoie vers les collectivités et l'Etat pour modifier le RD 806. Par ailleurs, il souligne la possibilité de faire transiter tout le trafic de cette zone par le viaduc de Rieucros.

4) Sur l'efficacité du merlon devant faire office « d'écran acoustique » et sur les émergences en général : le pétitionnaire indique que les mesures de bruit seront faites selon les normes en vigueur et avec la garantie du constructeur.

Impact paysager :

Les 3 silos d'une hauteur de 10 m¹⁰ seront positionnés derrière le bâtiment et donc non visibles depuis Mende, ils seront munis d'évents correctement dimensionnés.

Le silo de stockage matière sèche extérieur est désormais unique et de 450 m³. La hauteur de 11 mètres est donc plus basse que la hauteur du bâtiment.

Risques incendie/explosion :

Le zonage ATEX d'une installation (hors machines) est défini par une appréciation faite du risque dans les aires de l'installation. Ceci est fait en tenant compte du risque de concentration de poussière (ou de matière explosive) durant un certain temps et du risque de source d'ignition. Les locaux de l'installation n'ont pas d'obligation de classement si le risque n'est pas avéré ; la bonne conception de l'installation et un plan de nettoyage et maintenance sérieux permettent d'éviter ce classement.

L'installation est conçue pour :

- ✓ Ne pas avoir de libération de poussière hors des circuits de convoyage du produit en fonctionnement (toutes les liaisons sont fermées)
- ✓ Tous les circuits de convoyage du produit sont étanches
- ✓ L'installation possède des points d'aspiration à tous les endroits susceptibles de générer de la poussière (boîte de chute entre machine, cuve et silos de stockage)
- ✓ Les silos de stockage sont munis d'évents d'explosion, et de système de ventilation pour éviter la concentration critique de poussière.
- ✓ Les circuits d'aspiration sont calculés pour avoir une vitesse d'air basse.
- ✓ Les circuits où la vitesse d'air doit être élevée (pour des raisons de performance) sont protégés spécifiquement.
- ✓ Les filtres de récupération de l'air aspiré sont munis d'évents d'explosion
- ✓ Tous les composants électriques de la zone process (moteurs, capteurs) sont en configuration ATEX zone 22, ce qui est notre standard actuel alors que rien ne nous y oblige si on déclare la zone hors risque.
- ✓ Les accès sont conçus pour une maintenance et un nettoyage aisés de toute l'installation.

Machines :

- ✓ Il n'y a pas de broyeur à moteur thermique.
- ✓ Chaque machine BUHLER a fait l'objet d'une étude de risque interne ATEX et a été adaptée en conséquence pour limiter les risques d'échauffement. Par exemple le broyeur fin est un broyeur vertical, breveté, unique sur le marché, conforme ATEX dans sa conception et ayant subi des tests de réception par un organisme officiel.
- ✓ Les convoyeurs et élévateurs ont des vitesses de déplacement conformes aux recommandations (0,5 ms pour les transporteurs à chaîne et 1,5 ms pour les élévateurs)
- ✓ Les transporteurs à chaînes ont des guides plastiques pour ne pas générer d'échauffement.
- ✓ Les points à risques externes sont protégés :
- ✓ Un piège magnétique est placé en tête de l'installation sur la matière humide
- ✓ Un détecteur/éjecteur de particules est placé avant les broyeurs fins
- ✓ Les sorties de presses et broyeurs sont protégées par des systèmes Firefly en cas de passage de cailloux ou de particules métalliques générant de l'échauffement ou des étincelles.
- ✓ Le sécheur à bande brasse de l'air à 70 à 90° Max, ce qui est très inférieur aux températures à risque pour le bois broyé.

Les silos de stockage de granulés

- ✓ sont munis d'évent d'explosion : l'ensemble de la surface du toit sert d'évent, et les tôles sont munies de fixations anti projection en cas d'explosion.
- ✓ La toiture possède des ouvertures en faîtage et en périphérie permettant un renouvellement permanent de l'air.

Impact sur l'air :

Le pétitionnaire indique que le broyeur matière humide extérieur est un broyeur lent exempt de vibrations et de rejet de poussières. La granulométrie en sortie de ce broyeur (16 mm) ne nécessite pas de système de ventilation forcée additionnel. Le produit travaillé est humide (40 à 45 %). Les points nécessitant des aspirations sont munis de filtres limitant les rejets inférieurs aux normes légales (maximum 30 mg/m³).

Les évacuations d'air des filtres, en toiture, seront munies de silencieux dûment dimensionnés et sont calculées pour des vitesses d'air faible afin de ne pas faire de bruit.

Impact environnemental/gisement :

Le pétitionnaire souligne qu'il n'a jamais été question de s'approvisionner à proximité, mais simplement dans un rayon de 100 km, conséquence du débordement dans les départements voisins et que l'enquête publique ne prévoit pas d'étude sur l'approvisionnement de l'usine de cogénération (2007). L'approvisionnement de l'usine se fera en 2012 suivant le marché du moment. Les prévisions en 2010 étaient de 35 % environ de l'exploitation ENGELVIN TP RESEAUX et BC 48 et 65 % des scieries ou exploitants forestiers (plaquettes, rondins ...). Enfin, le pétitionnaire indique que les différentes études ont été faites par des organismes indépendants et reconnus et sont justes.

1-3 Conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur indique que :

1. le contenu et la forme du dossier d'enquête sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur,
2. l'étude d'impact et l'étude de dangers sont claires, complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement.
3. Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux.
4. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau, de la biodiversité, des paysages, de la commodité du voisinage.
5. l'enquête s'est déroulée dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

et formule, le 16 juillet 2011, un avis favorable assorti des recommandations concernant :

1. Les nuisances acoustiques : une campagne de mesures de bruit dans l'environnement (de jour et de nuit) pour vérifier le respect des performances attendues pour l'ensemble du projet. En cas de dépassement des valeurs limites, la société s'engage à réaliser les aménagements complémentaires nécessaires au respect des limites réglementées. Cet engagement devrait être intégré à l'arrêté d'autorisation.
2. Les approvisionnements en bois : les engagements que BC 48 a pris pour supprimer ou réduire les effets dommageables lors des exploitations forestières nécessaires à l'approvisionnement de l'usine BC 48 devront être respectés.
3. Le courrier de M. le Maire de MENDE du 22 juin 2011, attire l'attention sur l'intérêt du merlon pour atténuer les impacts visuels et sonores et exige que la future activité de BC 48 ne remette pas en cause l'utilité de ce merlon.

et souligne que ces sujets devraient être intégrés à l'arrêté d'autorisation.

2/ Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des deux communes concernées ont émis un avis favorable.

- ⇒ Délibération du conseil municipal de MENDE lors de sa séance du 15 juin 2011 : Avis favorable à l'unanimité sous réserve que l'utilité du merlon, actuellement en cours de construction, ne soit pas remise en cause par cette création, tant sur les aspects visuels qu'acoustiques.
- ⇒ Délibération du conseil municipal du CHASTEL NOUVEL lors de sa séance du 17 juin 2011 : Avis favorable sans aucune observation.

3/ Avis de l'autorité environnementale

Par courrier en date du 3 mai 2011 la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement émet un avis sur le projet. Les éléments constitutifs de cet avis portent sur :

- 1) La présentation du projet
- 2) Le cadre juridique de projet.
- 3) Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale.
- 4) La qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet.
- 5) La qualité de l'étude de dangers.

L'autorité environnementale a émis le souhait d'un complément sur l'évaluation « Natura 2000 ». En réponse à cette observation, le pétitionnaire a établi un document complémentaire sur l'évaluation des incidences « Natura 2000 » qui détaille entre autre les engagements et les mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire les effets dommageables.

En conclusion, l'autorité environnementale indique que l'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation et les mesures qui y sont prévues paraissent de nature à assurer une bonne prise en compte de l'environnement dans les installations projetées.

4/ Avis des services administratifs

➤ Par lettre du 12 avril 2011, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet les recommandations suivantes en sus du respect des dispositions réglementaires applicables :

- Isoler le TGBT et le stockage bureaux par des parois verticales et planchers hauts coupe-feu de degré une heure, les portes de communication seront coupe-feu de degré ½ heure et munies de ferme-porte.
- Ne faire usage pour les aménagements intérieurs que de matériaux classés M1 pour les plafonds ou faux plafonds, M2 pour les parois verticales et M4 pour les revêtements de sols.
- Réaliser le stockage extérieur de palettes et d'emballages vides dans les conditions suivantes :
 - situé à 10 m de toute construction
 - recoupé par des allées de circulation de 2 m tous les 20 m maximum (en largeur et longueur).
- Réaliser le stockage intérieur selon les dispositions suivantes :
 - allée de 0,80 m entre les parois du bâtiment et les zones de stockage
 - allée de 1 m entre les zones de stockage (1000 m² maxi).
- Créer une sortie de 0,80 m dans chaque bâtiment de façon que la distance maximale à parcourir pour atteindre une sortie d'un point quelconque d'un local soit inférieure à 40 m. Les portes à sectionnements ne comptent pas dans les dégagements normaux.
- Installer dans l'ensemble de l'établissement des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes NFS 61.201 et NFS 62.201 de manière que tout point puisse être atteint par deux jets de lance.

➤ Par lettre du 24 mai 2011, l'unité biodiversité du service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires émet en matière d'environnement les observations suivantes :

« La prévention de la pollution des eaux superficielles, la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, les impacts sur l'eau : sur le fond, le corps de l'arrêté devra reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2009-146-005 en date du 26 mai 2009 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le rejet des eaux pluviales de l'usine de co-génération du Causse d'Auge en changeant le volume du bassin de rétention des eaux pluviales et toutes les valeurs qui pourraient être modifiées. Il devra aussi faire mention que le dispositif concerne les deux sites : BC 48 et bioénergie. L'arrêté n°2009-146-005 devra être abrogé.

De plus, concernant la gestion des eaux pluviales, le maître d'ouvrage devra sous sa responsabilité, prendre toutes les dispositions, notamment au stade de la conception et de la construction pour garantir le bon fonctionnement et la stabilité en toutes conditions météorologiques du bassin de rétention et de ses ouvrages annexes. Le maître d'ouvrage doit identifier clairement qui assurera la surveillance, l'entretien régulier et le maintien permanent en condition de l'ensemble des ouvrages hydrauliques. Des justificatifs de ce suivi régulier devront pouvoir être fournis par le gestionnaire.

L'évaluation des incidences Natura 2000 : le dossier remis traite à la fois des aspects liés au projet d'usine sur son site d'implantation mais également des impacts environnementaux indirects des prélèvements induits par l'activité de l'usine dans les sites Natura 2000 du département, qu'ils soient le fait de l'entreprise BC 48 elle même ou de ses sous traitants. Le maître d'ouvrage devra se concerter, de façon anticipée, avec les chargés de mission Natura 2000 des sites où seront effectués les prélèvements afin de définir les règles de bonnes pratiques d'exploitation forestière visant à éviter toute dégradation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire présents sur ces sites. Le maître d'ouvrage réalisera une synthèse annuelle des démarches entreprises et des résultats obtenus et la transmettra à la DDT. Le maître d'ouvrage devra s'engager progressivement à privilégier un type d'approvisionnement en provenance de forêts gérées durablement et qui bénéficient, à ce titre, d'un label de certification forestière (PEFC ou FSC par exemple).

La gestion des risques et la compatibilité avec les PPR : la bande de précaution définie au PPRI de la commune de MENDE, le long du ravin des POUSETS, devra rester en l'état naturel sans remblaiement et préservée de tous aménagements et constructions de quelque nature que ce soit (murs, clôture, stockage de toute nature, remblais, canalisations, busage, bâtiment, ...).

- Par lettre du 12 mai 2011, la délégation territoriale Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon indique qu'elle ne peut se prononcer car la partie bruit de l'étude d'impact n'est toujours pas complet et les éléments suivants sont à revoir :
 - le dernier dossier daté en mars 2011 est incohérent avec les compléments fournis en février 2011 notamment en ce qui concerne le niveau de bruit résiduel à prendre en compte pour la ZER construite. Il convient de justifier ces modifications.
 - Il est précisé dans le dossier que la production de granules bois va se faire 24h/24h, 5 jours par semaine. Il convient donc de préciser dans le dossier les éléments bruyants qui fonctionneront 24h/24h pour assurer cette production.

Enfin, ce service indique que l'étude d'impact doit comporter une simulation du bruit généré par la future installation et qu'en tout état de cause, une mesure de bruit émis par l'usine devra être réalisée dans les 6 mois qui suivront la mise en route de la production de plaquettes.

- Par lettre du 8 avril 2011, l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi émet un avis favorable au projet, assorti toutefois des réserves suivantes, notamment issues de la notice « hygiène et sécurité » :

Concernant le nettoyage de l'usine

- Il est indiqué que le nettoyage de l'usine se fera par balayage par le personnel d'exploitation et périodiquement avec une autolaveuse par une société spécialisée.
- Au vu du matériau utilisé dans l'usine, il semble très probable que des poussières de bois soient dégagées au sein des locaux, créant une pollution spécifique. Or les poussières de bois sont classées cancérogène du groupe 1 par le CIRC (Centre international de recherche sur le cancer).
- Dans ces conditions, il convient de prévoir un système de nettoyage par aspiration et non par simple balayage (art. R 4212-1 et R 4222-12 du Code du travail).

Concernant l'ambiance thermique

- Aucun chauffage n'est prévu en dehors des bureaux. Il est simplement indiqué que des vêtements chauds seront fournis pour les saisons froides.
- Les locaux de travail doivent toutefois être conçus de manière à ce que la température soit adaptée à l'organisme humain pendant le temps de travail (art. R 4213-8 du Code du travail).
- Il convient donc à minima de prévoir qu'un moyen de chauffage des locaux fermés affectés au travail puisse être installé pendant la saison froide (art. R 4226-13 du Code du travail).
- En outre, si le personnel doit travailler à l'extérieur, il est nécessaire de prévoir que les postes de travail concernés puissent être aménagés de manière à protéger les travailleurs des conditions atmosphériques (art. R 4225-1 du Code du travail).

Concernant les installations sanitaires

- Des vestiaires sont prévus, sans que soit précisé que des installations séparées seront construites pour le personnel féminin et le personnel masculin, conformément aux articles R 4217-1 et R 4228-5 du Code du travail.

Concernant les locaux sociaux

- Il est prévu que l'effectif occupé sur le site soit de 9 salariés.
- Dans l'éventualité d'un accroissement des effectifs de l'établissement jusqu'à 11 salariés, il serait judicieux de prévoir dès à présent un local utilisable si besoin par un délégué du personnel. Ceci permettrait, le cas échéant à l'établissement de se conformer aux exigences de l'article L2315-6 du Code du travail.

VI - ANALYSE DU DOSSIER PAR L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le statut administratif des installations du site établi par le pétitionnaire est recevable. Les principaux enjeux identifiés en terme de prévention des inconvénients et des risques eu égard aux textes, aux meilleures techniques disponibles, à leur coût et à la sensibilité du site, sont discutés ci-après dans le cadre d'une approche intégrée.

Les avis des services ont amené le pétitionnaire à apporter des informations complémentaires mais celles-ci ne remettent pas en cause les éléments fournis dans le dossier de demande initialement déposé.

- **Eléments de réponse par rapport aux observations résiduelles émises lors de l'enquête**

Les recommandations émises par le commissaire enquêteur dans son avis seront intégrées dans l'arrêté d'autorisation. Elles concernent les nuisances acoustiques, l'approvisionnement en bois et l'importance de la réalisation du merlon tant sur les aspects visuels que sonores.

Les autres observations émises pendant l'enquête ont été levées dans le cadre du mémoire réponse de l'exploitant.

- **Eléments de réponse par rapport aux observations résiduelles émises lors de l'enquête administrative**

La réserve émise par le conseil municipal de la ville de Mende lors de la séance du 15 juin 2011 sera prise en compte dans les prescriptions de l'arrêté.

Les observations faites par le SDIS 48 sont reprises aussi dans le projet d'arrêté. Elles ne présentent pas de difficultés particulières en termes de mise en place.

Les observations et réserves de l'unité biodiversité du service biodiversité eau forêt de la direction départementale des territoires, de la délégation territoriale Lozère de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon et de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont reprises aussi dans différents articles du projet d'arrêté d'autorisation.

VII – AVIS ET CONCLUSION DU RAPPORTEUR

Les observations et réserves exprimées lors de l'enquête publique et lors de l'enquête administrative trouvent des réponses ou des garanties dans les dispositions arrêtées par le demandeur pour assurer l'exploitation des installations figurant dans le dossier de demande ou dans les dispositions proposées ci-dessus.

Dans ces conditions, considérant :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- qu'en application des dispositions de l'article R.512-28 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement ;

Il est proposé d'autoriser l'exploitation d'une usine de granulés de bois sur la ZAE du Causse d'Auge par l'entreprise BC 48, conformément aux dispositions et propositions de prescriptions présentées dans ce rapport. Cette proposition est présentée aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Lozère.

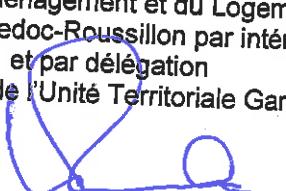
L'Inspecteur des installations classées,



Denis PERU

Vu et approuvé

P. le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement,
Languedoc-Roussillon par intérim,
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère



Christian PINEDE

